

Séance du lundi 6 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à 18h00, le conseil municipal de la commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

Membres présents :

Mr Michel CAVELIER, Mme Christine CATEL, Mr Guy LEGOUPIL, Mr Sylvain FLEURY, Mr Pierre CAHOREAU, Mme Patricia AUGER, Mr Jean-Jacques LEROY, Mme Lydie RENO, Mme Alexandra FREBOURG, Mr Antoine TUBEUF, Mme Bérengère DOUAIS.

Membres absents excusés :

Mr Sébastien LEMAITRE, Mr Jérémy GOUBERT.

Membres absents non excusés :

Mr Damien DUVAL, Mme Mary ALEXANDRE, Mr Tony SOUDAIS, Mr Yann CARRIOL.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Mr Sébastien LEMAITRE donne procuration à Mr Michel CAVELIER.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme Patricia AUGER, conseillère municipale, assistée de Mme Claudie RICHARD, Secrétaire de Mairie.

Nombre de membres : 17

Présents : 11

Absents : 6

Quorum atteint : 9

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 12 décembre 2022 à l'unanimité.

Mr Tubeuf indique qu'il n'a pas vu beaucoup de commentaires.

Mr Cavelier répond qu'en ce qui concerne les sujets abordés, il ne voit pas ce qui aurait pu être rajouté.

Décisions prises par le Maire.

Délibérations :

D.2023.01 : Caux Seine Développement – acquisition d'actions du capital de la Sté Publique Locale (SPL) Caux Seine Développement - rapport adopté à l'unanimité

D.2023.02 : SIVOSS – changement des statuts - rapport adopté à l'unanimité

D.2023.03 : SDE – remplacement des lampadaires- rapport adopté à l'unanimité

D.2023.04 : Lotissement FEI « rue des Peupliers » - cession au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section A N° 1108 supportant voie, réseaux, éclairage public, noues et haies - rapport adopté à l'unanimité


D.2023.05 : Lotissement FEI « rue des Peupliers » - transfert et classement en domaine public communal de la parcelle cadastrée section A N° 1108 - rapport adopté à l'unanimité

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122.-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

| DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 10 OCTOBRE 2022 | | |
|---|-------------|---|
| N° | Date | Objet |
| 1 | 05/01/2023 | FPIC – Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 
ID : 076-217606276-20230105-DECISION202301-BF

DECISION DU MAIRE

N° 2023-01

Objet : FPIC

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des actes accomplis dans le cadre des délégations que lui a confié le Conseil Municipal en date du 15/06/2020.

Vu le courrier de la Préfecture en date du 27/10/2022 notifiant le montant du PFIC 2022 aux communes,

Considérant que le montant indiqué est supérieur à la somme prévue au BP 2022 (21 467 € contre 17 590€ au BP 2022)

DECIDE

- De modifier les crédits inscrits au BP 2022 de la manière suivante :

| | | | |
|----------------|---------|--------|-----------|
| Fonctionnement | Dépense | 022 | - 3 900 € |
| | Dépense | 739223 | + 3 900 € |

- Mme la Secrétaire de Mairie et Mr le Trésorier de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 05/01/2023



Le Maire
Michel CAVELIER

D.2023.01 : CAUX SEINE DEVELOPPEMENT – ACQUISITION D’ACTIONS DU CAPITAL DE LA Sté Publique Locale (SPL)
CAUX SEINE DEVELOPPEMENT

Monsieur le Maire expose :

Un échange a eu lieu le 6 janvier 2023 avec Mr Gilles CARPENTIER, Directeur Général de Caux Seine Développement, Mme Stéphanie KITTLER, Responsable du pôle Commerce, et l’ensemble des adjoints de St Nicolas de la Taille, concernant les missions que pouvaient effectuer Caux Seine Développement pour répondre aux besoins de la Commune.

Dans un 1^{er} temps, il convient d’être actionnaire de Caux Seine Développement, d’où la proposition de cette délibération.

En ce qui concerne la procédure :

- Caux Seine Agglo, par courrier signé de la Présidente, fera une demande d’agrément de la cession à Caux Seine Développement.
- C’est le Conseil d’Administration de Caux Seine Développement qui devra se prononcer sur cette demande d’agrément lors d’un prochain conseil d’administration (prévu le 6 mars),
- Un acte de Caux Seine Agglo est nécessaire pour valider la cession.

Lorsque le Conseil d’Administration aura donné son agrément, toutes les démarches relatives à cette cession (signature de la convention, registre des mouvements de titres, CERFA) pourront être réalisées.

Une fois l’entrée à l’actionnariat actée, il conviendra de finaliser les termes du marché de prestations intellectuelles que la Commune souhaite confier à Caux Seine Développement.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :

La société Caux Seine développement s’est constituée sous la forme d’une société publique locale depuis le 1^{er} janvier 2017, intervenant exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, afin d’augmenter l’attractivité et la richesse économique territoriale.

La société a pour objet, d’une part, de mener toutes actions permettant d’effectuer un développement durable du tissu économique en liaison avec les collectivités locales et d’autre part, de favoriser le développement de l’emploi sur le territoire sous toutes ses formes.

La Commune de Saint Nicolas de la Taille porteuse de projets en matière de commerce local et d’aménagement souhaite faire intervenir Caux Seine développement dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles.

La S.P.L. est une forme de société anonyme instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, et dont les dispositions ont été codifiées à l’article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le capital des S.P.L. est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités et une S.P.L. ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

C’est pourquoi, Saint Nicolas de la Taille envisage de participer au capital social de Caux Seine développement.

Son intégration se ferait par cession d’actions au prix nominal par Caux Seine agglo :

- cession de 5 actions détenues par Caux Seine agglo dans le capital de la S.P.L. Caux Seine développement à la commune de Saint Nicolas de la Taille, au prix unitaire de cent euros par action,

L’évolution du capital social de Caux Seine développement serait la suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions avant cession | Nombre d'actions après cession | Capital (en euros) |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Commune de Saint Nicolas de la Taille | 0 | 5 | 500 |
| Commune de Mélamare | 5 | 5 | 500 |
| Commune de Lanquetot | 5 | 5 | 500 |
| Commune de La Frenaye | 5 | 5 | 500 |
| Commune de Yébleron | 5 | 5 | 500 |
| Commune d'Arelaune en Seine | 50 | 50 | 5 000 |
| Commune de Bolbec | 50 | 50 | 5 000 |
| Commune de Gruchet Le Valasse | 50 | 50 | 5 000 |
| Commune de Lillebonne | 50 | 50 | 5 000 |
| Commune de Port Jérôme Sur Seine | 50 | 50 | 5 000 |
| Commune de Rives en Seine | 50 | 50 | 5 000 |
| Commune de Terres de Caux | 50 | 50 | 5 000 |
| Communauté d'agglomération Caux Seine agglo | 2 630 | 2 625 | 262 500 |

La Présidente de Caux Seine agglo devra approuver la cession d'actions.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de Saint Nicolas de la Taille :

- d'approuver l'acquisition d'actions sociales de la société publique locale Caux Seine développement détenues par la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo.
- d'approuver la convention de cession d'actions à signer avec Caux Seine agglo et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.
- de désigner un représentant au sein de l'assemblée spéciale de la société publique locale Caux Seine développement

Après avoir entendu les explications souhaitées et en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 5219-5,

Vu les statuts de la SPL Caux Seine développement,

Décide l'acquisition de 5 actions du capital social de la SPL Caux Seine développement, d'une valeur nominative de 100 euros, pour un montant total de 500 euros, cédées par la Communauté d'agglo Caux Seine agglo

Approuve la convention de cession d'actions de la SPL Caux Seine développement entre la commune de Saint Nicolas de la Taille et Caux Seine agglo et autorise Monsieur Le Maire à signer les actes à intervenir, notamment les formulaires de mouvement de titres correspondants,

Désigne Monsieur Michel CAVELIER, Maire, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société publique locale Caux Seine développement

PROJET CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

Entre

La Commune de Saint Nicolas de la Taille, située dans le Département de la Seine-Maritime ayant son siège, Grande Rue, à Saint-Nicolas-de-la-Taille (76170) identifiée sous le numéro SIREN 217606276, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CAVELIER, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 06/02/2023,

ci-après dénommée « le cessionnaire »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Madame Virginie CAROLO-LUTROT, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la décision en date du, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (CSa) » ou « le cédant »

D'autre part.

PREAMBULE

Le cédant est détenteur d'actions dans la SPL Caux Seine développement dont le siège social est situé 7, rue des terrasses à Port Jérôme sur Seine et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) du Havre, sous le numéro 824 287 007 00036.

Le capital de la société Caux Seine développement est de 300 000 euros (trois cent mille euros) divisé en 3 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

Le cédant souhaite céder 5 actions à l'acquéreur.

Les parties procèdent donc à la cession des actions, objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La Communauté d'agglomération Caux Seine agglomération, actuellement détentrice de 2 630 actions du capital social de la Société publique locale (SPL) Caux Seine développement, cède à la commune de Saint Nicolas de la Taille, qui accepte, 5 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Article 2 - Dispositions financières

La cession se fait au prix de 500 euros (cinq cents euros) représentant 5 actions, soit 100 euros l'action (cent euros) selon sa valeur nominale, que le cessionnaire s'engage à régler au comptant. Dès signature des présentes, le cédant s'engage à transmettre l'ordre de mouvement correspondant au cessionnaire.

Article 3 - Frais

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Article 4 - Modalités de versement

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglomération par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne

Domiciliation : BDF LE HAVRE

Code banque : 30001 Code guichet : 00428

N° compte : I7600000000 Clé RIB : 09

Code BIC : BDF EFRPPXXX

IBAN : FR5730001004281760000000009

Article 5 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Sa durée est de 12 mois.

Article 6 - Assurance - Responsabilité

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

Article 7 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 9 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 10 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Litiges (TA sauf exceptions)

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 01 exemplaire original, à Lillebonne, le

Caux Seine aggro
La Présidente

La Commune de Saint Nicolas de la Taille
Le Maire

Virginie CAROLO-LUTROT

Michel CAVELIER

D.2023.02 : SIVOSS – CHANGEMENT DES STATUTS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2022, enregistrée en Sous-Préfecture le 6 décembre 2022, le Conseil Syndical du SIVOSS a décidé un changement de statuts, ceci afin de prendre en compte des changements intervenus depuis le vote des derniers statuts en 1998.

Le Conseil Municipal de chaque commune adhérente au SIVOSS dispose désormais d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée, soit jusqu'au 15 avril 2023, la notification aux communes ayant été faite le 16 janvier dernier. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Ci-dessous les principales modifications apportées :

- Reformulation de l'objet du Syndicat (&2)
- Modification du nombre de délégués titulaires et suppléants (&5)
- Modification du bureau (&6)
- Modification du mode de calcul des contributions communales, qui ne correspond pas à la réalité (&8)

Vous trouverez ci-joint la délibération faisant apparaître les modifications détaillées.

Mme Catel répond à Mr Tubeuf qu'en ce qui concerne l'article 2, il est vrai que l'alinéa 3 n'a pas été formulé à l'identique des 2 premiers, mais comme cela a été vu en Conseil Syndical, la gestion des ensembles sportifs concerne bien l'investissement et le fonctionnement.

L'article 8 a été modifié de manière à prendre en compte la réalité des faits.

Aucune discussion n'a eu lieu à ce jour en bureau, concernant une modification éventuelle de la participation financière des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des statuts du SIVOSS dans les termes suivants :

Article 1er : En application des article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

MELAMARE

SAINT ANTOINE LA FORET

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (Maternelle et élémentaire), et Sportive (SIVOSS) de la région de Saint Antoine la Forêt ;

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1/ La gestion en investissement et en fonctionnement des écoles maternelle Raymond Queneau et élémentaire Maurice Leblanc ;

2/ La gestion en investissement et fonctionnement de la restauration scolaire ;

3/ La gestion des ensembles sportifs suivants : salle de sport des quatre clochers et équipements sportifs (vestiaires et terrains) du stade Daniel Leroy

Article 3 : Le siège du syndicat est installé dans les locaux de l'école élémentaire Maurice Leblanc, 253 rue Pomone à St Antoine la Forêt, 76170 ;

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée ;

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de 4 délégués titulaires.

En cas d'absence, le titulaire pourra donner sa procuration à un autre titulaire issu de la même commune. (1 seule procuration)

Article 6 : le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 3 vice-présidents

Représentant les 4 communes

Article 7 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Lillebonne

Article 8 : Les recettes sont d'une manière générale celles que définit le code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat se fait selon le système suivant :

- ✓ 1/3 au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement homologué, et arrêtée au 1^{er} janvier de l'année N,
- ✓ 1/3 au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune membre et fréquentant les écoles maternelle R.Queneau et élémentaire M.Leb Blanc : situation au 1^{er} janvier de l'année N,
- ✓ 1/3 au prorata du potentiel fiscal connu année N-1

Article 9 : ces statuts remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux en date du 06 novembre 1969, du 27 novembre 1981 et du 17 décembre 1998.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET
SPORTIVE
Saint Antoine la Forêt

Statuts du SIVOS

Article 1er : En application des article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

MELAMARE

SAINT ANTOINE LA FORET

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (Maternelle et **élémentaire**), et Sportive ~~et culturelle~~ (SIVOS) de la région de Saint Antoine la Forêt ;

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1/ La gestion en investissement et en fonctionnement des écoles maternelle Raymond Queneau et élémentaire Maurice Leblanc ;

2/ La gestion en investissement et fonctionnement de la restauration scolaire ;

3/ La gestion des ensembles sportifs suivants : salle de sport des quatre clochers et équipements sportifs (vestiaires et terrains) du stade Daniel Leroy

~~1/ la construction d'une salle de sport et l'aménagement de terrains sportifs~~

~~2/ d'assurer le fonctionnement de ces ensembles sportifs~~

~~3/la réalisation du ramassage scolaire dans les communes adhérentes~~

~~Le fonctionnement de la cantine scolaire~~

~~Toute réalisation au niveau scolaire (maternelle et 1^{er} degré) aussi bien que dans les domaines sportifs et culturel utile à chaque commune concernée adhérente au Syndicat~~

Article 3 : Le siège du syndicat est **installé** dans les locaux de l'école élémentaire Maurice Leblanc, **253 rue Pomone** à St Antoine la Forêt, 76170 ;

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée ;

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- **4 délégués titulaires**

En cas d'absence, le titulaire pourra donner sa procuration à un autre titulaire issu de la même commune. (1 seule procuration)

~~3 délégués titulaires par commune~~

~~1 délégué suppléant par commune~~

Article 6 : le comité conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- **1 Président**
- **3 vice-présidents**

Représentant les 4 communes

~~1 président~~

~~3 vice-présidents~~

~~1 secrétaire~~

~~3 membres~~

Article 7 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Lillebonne

Article 8 : Les recettes sont d'une manière générale celles que définit le code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat se fait selon le système suivant :

- ✓ 1/3 au prorata de la population de **chaque** commune telle qu'elle résulte du **dernier recensement homologué, et arrêtée au 1^{er} janvier de l'année N du plus récent recensement général ou complémentaire dûment homologué**
- ✓ 1/3 au prorata du nombre d'élèves **domiciliés dans chaque commune membre** et fréquentant les écoles maternelle R.Queneau et élémentaire M.Leblanc : **situation au 1^{er} janvier de l'année N au 1^{er} janvier de l'année en cours**
- ✓ 1/3 au prorata du **potentiel fiscal connu année N-1 De la somme des bases d'imposition de chaque commune**

Article 9 : ces statuts remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux en date du 06 novembre 1969, du 27 novembre 1981 et du 17 décembre 1998.

D.2023.03 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ELECTRIQUE (SDE) – REMPLACEMENT DE LAMPADAIRES

Monsieur le Maire expose :

Un courrier a été reçu le 28 décembre 2022, du SDE, demandant à connaître les projets communaux en matière de réseaux électriques ou éclairage public.

Le parc Eclairage Public de St Nicolas de la Taille est constitué aujourd'hui de 320 lampadaires, dont 60 situés essentiellement en centre bourg, équipés en sodium.

Au vu du coût de l'énergie aujourd'hui,

Et vu l'avis favorable de la commission TRAVAUX réunie le 5 décembre dernier,

il est proposé de réduire à zéro le nombre de lampes au sodium et donc d'adresser une demande au SDE pour les remplacement des 60 lampadaires sodium concernés par des LED.

Mr Legoupil explique qu'une réflexion sera également demandée sur la qualité de l'éclairage, les horaires d'ouverture, la conservation des lanternes, les zones dangereuses, les fonctionnalités qui pourraient être ajoutés. Il confirme qu'un chiffrage de l'économie est possible, suite à l'extinction de l'éclairage public.

Après avoir entendu les explications souhaitées et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

D.2023.04 : LOTISSEMENT FEI « RUE DES PEUPLIERS » - CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1108 SUPPORTANT VOIE, RESEAUX, ECLAIRAGE PUBLIC, NOUES ET HAIES

Monsieur le Maire rappelle les faits :

Par mail du 22 février 2016, les co-lotis du lotissement FEI ont demandé à la Commune le transfert dans le domaine public communal des parties communes de ce lotissement, avec tout ce que cela comporte : voirie, réseaux eau potable, eaux usées, éclairage public, haies, bassin,

Par délibération n° D.2016.14 du 14 mars 2016, et cette voirie présentant un intérêt certain pour la Commune, du fait qu'elle dessert une route départementale et une route communale, le Conseil Municipal avait donné son accord, sous réserve que Caux Seine Agglo nous accompagne dans cette étude de rétrocession et que leur avis soit favorable. En ce qui concerne les espaces verts, un état des lieux devait être fait avant acceptation.

Par courrier du 14 mars 2022, Caux Seine Agglo nous a informés qu'après analyse technique dudit lotissement, aucune réserve n'a été notée empêchant la rétrocession de la voie et des réseaux à Caux Seine Agglo. Une intervention ponctuelle de réfection du joint de chaussée serait réalisée après rétrocession. Ils ont rappelé également que les espaces verts, l'éclairage public et la signalisation ne seraient pas à leur charge.

De ce fait, et après état des lieux des espaces communs, un certain nombre de travaux ont été demandés aux colotis, en ce qui concerne les haies, les poteaux, les noues, les jardinières ... et enfin le bassin.

Aujourd'hui, tout cela ayant été réalisé, hormis le bassin où il reste une remise en état à faire (dessouchage, ré-égalisation, réparation portail et clôture), il est proposé au Conseil Municipal d'acquiescer la parcelle cadastrée section A N° 1108, desservant le lotissement et supportant une voirie, des réseaux eau potable et eaux usées, l'éclairage public, des noues et haies (voir plan joint).

La cession pourrait être enregistrée à titre gratuit, par acte administratif. Les frais d'enregistrement seraient donc nuls.

En ce qui concerne le bassin, le portail, la clôture, à partir du moment où ils seront remis en état, et si l'association le souhaite, une proposition de rétrocession sera à revoir en Conseil Municipal.

Mme Frébourg demande si ce bassin est bien utile, au vu de toutes les eaux qui se déversent sur la route de Beauvils. Mr Legoupil répond que oui et en donne les raisons.

Si le Conseil Municipal en est d'accord, une procédure de transfert et de classement dans le domaine public communal devra également être lancée.

Après avoir entendu les explications souhaitées et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 19/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

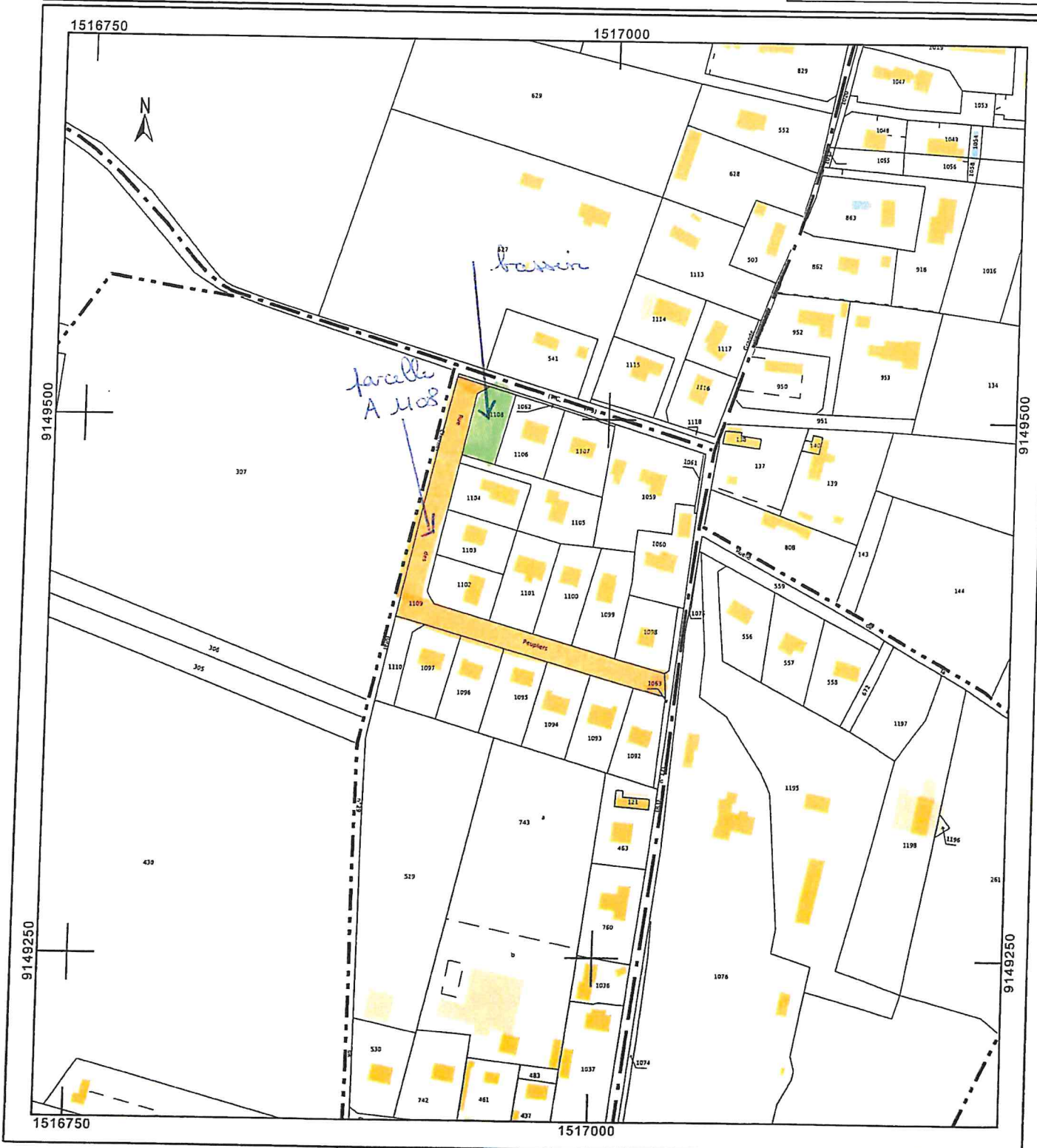
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 76 - PTGC antenne Le Havre
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 19 avenue du Général Leclerc
76085
76085 Le Havre Cedex
tél. 0235192257 -fax
sdif76.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



D.2023.05 : LOTISSEMENT FEI « RUE DES PEUPLIERS » - TRANSFERT ET CLASSEMENT EN DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1108

Vu la délibération de ce jour relative à la rétrocession de la voirie intérieure du lotissement FEI (rue des Peupliers) par l'association syndicale FEI au profit de la commune de Saint Nicolas de la Taille,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L141-3, stipulant que les délibérations de classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement envisagé n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de transférer dans le domaine public la voirie intérieure dudit lotissement, se décomposant ainsi :
rue des Peupliers - voirie 240 mètres linéaires
rue des Peupliers – stationnements 40 mètres linéaires
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce classement,
- Autorise à mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour en conséquence.

Séance levée à 19 h 43



Signature du Secrétaire
de Séance



Signature du Maire